

# STATUTS DE LA LIGUE CORSE DE BASKET BALL

Conformes à l'article 11-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et au décret du 16 janvier 1990.

## Titre I - BUT ET COMPOSITION

### **Article 1 - Dénomination et siège**

1. Il est constitué entre les groupements sportifs affiliés à la Fédération Française de Basket Ball (FFBB) et ayant leur siège en Région Corse, une Association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les lois et décrets subséquents, ayant pour titre : « LIGUE CORSE DE BASKET BALL ».
2. Sa durée est illimitée.
3. Son siège social est fixé à Corte.  
Il peut être déplacé dans la même ville sur décision du Comité Directeur et dans toute autre ville de la Région sur décision de l'Assemblée Générale annuelle.

### **Article 2 - Objet de la Ligue**

1. La présente association, « Ligue Corse de Basket Ball » a pour objet :
  - d'organiser et développer le Basket Ball, au niveau régional, conformément aux directives de la Fédération Française de Basket Ball et dans la limite de la délégation accordée par celle-ci ;
  - d'organiser des compétitions de basket-ball de toute nature au niveau régional ;
  - de diffuser toute documentation et/ou règlements, à titre gracieux ou onéreux, relatifs à la pratique du Basket Ball ;
  - d'organiser des cours, des conférences, des stages ou examens ;
  - d'une manière générale, sous la tutelle de la FFBB, de mener toutes actions tendant à développer, promouvoir le basket-ball au niveau régional.
2. La Ligue jouit de l'autonomie administrative et financière dans le cadre de la délégation Fédérale.
3. Les statuts et règlements de la Ligue ne peuvent être en contradiction avec les dispositions légales ou réglementaires, notamment avec les statuts et règlements de la FFBB.

### **Article 3 - Composition de l'association**

La Ligue se compose :

- des Groupements Sportifs affiliés à la FFBB et ayant leur siège en Corse, qui sont membres de droit dès lors qu'ils sont régulièrement affiliés et qu'ils se sont acquittés de leur cotisation annuelle ;
- de membres actifs personnes physiques ; celles-ci doivent être licenciées à titre individuel à la FFBB et s'acquitter d'une cotisation annuelle ;
- de membres d'honneur, personnes physiques ;
- de membres donateurs, personnes physiques ou morales ;
- de membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales.

Le titre de membre d'honneur, donateur ou bienfaiteur est décerné par le Comité Directeur. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

La cotisation annuelle est fixée chaque année, pour chaque catégorie de membres concernée, par le Comité Directeur et est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

#### **Article 4 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de la Ligue se perd :

1 - membres personnes physiques :

- par le non renouvellement de la licence ;
- par la démission adressée par lettre au président de la Ligue ;
- par la radiation prononcée pour motif graves, par une décision devenue définitive d'un organe disciplinaire compétent dans le respect des procédures disciplinaires.

2 - membres personnes morales :

- par disparition, liquidation ou fusion ;
- pour les groupements sportifs, lorsqu'ils perdent, pour quelque motif que ce soit, leur qualité d'association affiliée à la FFBB ;
- pour non paiement de la cotisation annuelle et/ou de diverses dettes envers la Ligue ; dans ce cas le retrait ou le non renouvellement de l'affiliation pourra être prononcé par la FFBB sur demande de la Ligue.

#### **Article 5 - Ressources de l'association**

Les ressources de la Ligue comprennent :

- les cotisations et souscriptions de ses membres,
- les ristournes sur affiliations et ventes d'imprimés (licences, mutations ....),
- les subventions des collectivités locales et des établissements publics,
- le produit des dons, libéralité et actes de mécénat,
- le produit du partenariat,
- le produit de ventes aux membres de biens et services,
- le produit de l'organisation de manifestations sportives
- toutes autres ressources, entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation, autorisées par la loi.

## **Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Le Comité Directeur**

#### **Article 6 - Composition et éligibilité du comité directeur**

1. La ligue de Corse est administrée par un comité directeur composé de 12 membres.

2. Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Est éligible au comité directeur toute personne majeure jouissant de ses droits civiques et licenciée à la Fédération Française de basket-Ball. La création de la licence du candidat doit être antérieure d'au moins 6 mois au jour de dépôt d'une candidature.

3. Les membres du comité directeur sont élus au scrutin uninominal à deux tours.

4. En cas de vacance, le comité directeur peut pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 7 - Réunions du Comité Directeur**

1. Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Dans ce dernier cas, la réunion doit se tenir dans le mois suivant la demande.

2. La présence de la moitié, au moins, des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations, sous réserve d'un quorum particulier exigé par les règlements de la FFBB en raison de la nature des décisions.

3. Le comité directeur est présidé par le président de la Ligue. En cas d'absence de celui-ci, la séance sera présidée par ordre de préférence par :

- le premier vice-président, le 2<sup>ème</sup> vice - président,
- le membre présent le plus âgé du comité directeur.

4. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

5. Tout membre du comité directeur qui aura manqué trois séances consécutives, se verra priver de sa qualité de membre du comité directeur.

6. Il est tenu un procès-verbal de chaque séance, dont copie sera remise à chaque comité départemental concerné ainsi qu'à la FFBB dans le mois suivant la tenue de la séance et qui sera publié au bulletin officiel de la Ligue.

7. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés, paraphés par le président et conservés au siège de la Ligue. Le président de la Ligue peut inviter toute personne à assister aux réunions du comité directeur, seulement avec voix consultative.

8. Le vote par correspondance est interdit. Cependant, en cas d'urgence pour des questions simples ne donnant pas lieu à scrutin secret obligatoire et à titre tout à fait exceptionnel, la consultation à distance des membres absents est autorisée. Dans ce cas, le dépouillement se fait au siège de la Ligue et le président dresse un procès-verbal constatant et officialisant le résultat de la consultation ; le procès verbal fait l'objet de la même diffusion que les autres décisions du comité directeur.

9. Dans l'intervalle entre deux réunions du comité directeur, et sur une question ponctuelle, le comité directeur peut être consulté à distance en recourant aux techniques modernes de communication. Dans ce cas il est établi un procès-verbal diffusé de la même façon que les autres procès-verbaux de réunion du comité directeur.

10. Le vote par procuration est interdit.

## **Article 8 - Statut des membres du Comité Directeur**

1. Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
2. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Les frais exceptionnels doivent faire l'objet d'une décision expresse du comité directeur, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.
3. Les agents rétribués de la Ligue peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.

## **Article 9 - Pouvoirs et rôle du Comité directeur**

1. Les domaines de compétence du comité directeur sont ceux qui ne sont pas expressément confiés au bureau et à l'assemblée générale par les présents statuts, le règlement intérieur et/ou les règlements de la FFBB.
2. Le comité directeur est compétent afin d'adopter les différentes dispositions réglementaires relatives aux compétitions régionales, dont la Ligue a en charge l'organisation et la gestion.
3. Chaque année, le comité directeur, sur proposition du président, détermine le nombre de commissions, élit leurs présidents et détermine leurs attributions dans le respect des règles fédérales.
4. Les délibérations du comité directeur relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Ligue, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens entrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

## **Le Président**

### **Article 10 - Election du président**

1. Après son élection par l'assemblée générale, le comité directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue, le président de la Ligue.
2. Le président est élu pour quatre ans. Il est rééligible.
3. En cas de vacance du poste de président, le premier vice-président assure provisoirement les fonctions de président, jusqu'au plus proche comité directeur qui élira un nouveau président.

### **Article 11 - Pouvoirs et rôle du président**

1. Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de la Ligue. Il fait ouvrir et fonctionner, au nom de la Ligue, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, conjointement avec le trésorier.
2. Le président représente la Ligue auprès de la Fédération et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer certaines de ses attributions, de manière ponctuelle, après accord du bureau.

3. Le président ordonnance les dépenses, dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'assemblée générale de la Ligue ; lorsqu'il s'agit d'une dépense non prévue au budget, la décision de l'ordonnancer est ensuite soumise pour ratification au comité directeur.
4. Le président assure la représentation en justice de la Ligue. A défaut, cette représentation ne pourra être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le président et soumis préalablement à l'approbation du bureau.
5. Le président propose au comité directeur les membres du bureau ainsi que les présidents des commissions.
6. Le président peut convoquer à tout moment, le comité directeur et/ou le bureau.
7. Le président préside l'assemblée générale, les réunions du comité directeur et du bureau.

## **Le Bureau**

### **Article 12 - Composition du bureau**

1. Le comité directeur, immédiatement après l'élection du président et sur proposition de celui-ci élit en son sein au scrutin secret, un bureau comprenant, au moins 5 membres dont :
  - un président,
  - un vice-président, au minimum,
  - un trésorier,
  - un secrétaire.
2. Les membres du bureau sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.
3. En cas de vacance d'un poste de membre du bureau, le comité directeur procède à la désignation d'un nouveau membre, lors de sa réunion suivante.

### **Article 13 - Pouvoirs et rôle du bureau**

1. Le bureau est compétent dans tous les domaines qui lui sont expressément confiés par les statuts, le règlement intérieur et/ou les règlements de la FFBB.
2. Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de la Ligue.
3. Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du comité directeur et agit sur délégation de celui-ci.
4. Toutes les décisions urgentes prises par le bureau, qui ne relèvent pas de sa compétence normale, devront être soumises à ratification du comité directeur.
5. Le bureau, sur proposition des présidents de commissions, désigne les membres de ces commissions.
6. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées, du comité directeur et du bureau, et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de la Ligue, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial, prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.
7. Le trésorier est chargé de la gestion de la Ligue, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à

l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Il fait ouvrir et fonctionner, au nom de la Ligue, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

#### **Article 14 - Réunions de bureau**

1. Le bureau se réunit tous les mois ou sur convocation du président chaque fois que cela est nécessaire.
2. Tout membre qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, se verra priver de sa qualité de membre du bureau.
3. Les salariés de la Ligue, par l'intermédiaire de leur(s) représentant(s), peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.
4. Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.
5. Il est dressé une feuille de présence et un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.
6. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial conservé au siège de la Ligue. Un exemplaire est obligatoirement envoyé aux deux comités départementaux concernés et à la FFBB, dans le mois qui suit la tenue de la réunion. Les procès-verbaux seront également publiés au bulletin officiel de la Ligue.
7. Le vote par correspondance est interdit. Cependant la consultation à distance des membres absents est autorisée.
8. Dans l'intervalle entre deux réunions de bureau, et sur une question ponctuelle, le bureau de la Ligue peut être consulté à distance en recourant aux techniques modernes de communication. Dans ce cas il est établi un procès-verbal de la consultation. Ce procès-verbal est diffusé de la même façon que les autres procès-verbaux de réunion de bureau.
9. Le vote par procuration est interdit.

#### **L'Assemblée Générale**

##### **Article 15 - Composition de l'assemblée générale**

1. L'assemblée générale de la Ligue se compose des représentants des groupements sportifs membres affiliés à la FFBB et des licenciés individuels.  
Ces représentants doivent posséder la qualité de président des groupements qu'ils représentent. Toutefois le président peut donner mandat exprès, à une personne de son club licenciée à la Fédération, afin de représenter celui-ci.  
Les représentants doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.
2. Un groupement sportif membre ne pourra participer au vote, par le biais de son représentant, s'il n'est pas en règle avec la trésorerie de la Ligue, d'un des deux comités départementaux concernés et/ou de la FFBB. Cependant, il devra être pris en compte lors du calcul du quorum, dès lors qu'il est régulièrement affilié et qu'il s'est acquitté de sa cotisation annuelle.

3. Chaque groupement sportif membre représenté dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses licenciés, établi au 31 mars précédant l'assemblée générale.

### **Article 16 - Réunions de l'assemblée générale**

1. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

2. Elle se réunit annuellement à l'issue de la saison sportive.

3. Son ordre du jour est réglé par le comité directeur.

4. Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation financière et morale de la Ligue.

5. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du comité directeur.

6. Elle peut refuser d'approuver les comptes. Ce refus entraîne alors la démission du comité directeur. Le commissaire aux comptes doit informer la FFBB de ce refus d'approbation et de ses conséquences.

7. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Néanmoins, dans l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles ordinaires, et sur une question ponctuelle, l'assemblée générale peut être consultée à distance. Le dépouillement de la consultation se fait au siège de la Ligue. Il est établi un procès-verbal qui fait l'objet d'une information identique à celle des comptes-rendus de l'assemblée générale de la Ligue.

8. Le vote par procuration n'est autorisé que pour les groupements sportifs participant exclusivement aux championnats départementaux (seniors et jeunes). Dans ce cas, la procuration devra être donnée à un votant, lequel ne pourra représenter plus de deux groupements sportifs en sus de son propre club.

9. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la Ligue, préalablement à la tenue de l'assemblée générale au cours de laquelle ils doivent être approuvés.

10. Pour la validité de la tenue de l'assemblée générale, les représentants présents des groupements sportifs membres doivent représenter, au total, au moins la moitié de la totalité des voix dont dispose l'ensemble des groupements sportifs membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale, à quinze jours d'intervalle minimum. Aucun quorum n'est alors exigé pour la tenue de cette seconde assemblée.

11. Les membres de la Ligue, autres que les groupements sportifs, peuvent assister à l'assemblée générale avec seulement voix consultative.

12. L'assemblée générale nomme deux vérificateurs aux comptes pris en dehors du comité directeur. Ces vérificateurs sont convoqués au moins quinze jours avant l'assemblée annuelle pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Ils présentent un rapport à l'assemblée générale.

13. Le vote relatif à l'élection des membres du comité directeur doit s'effectuer à scrutin secret.

14. Les décisions de l'assemblée générale doivent être prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées. Dans le cas d'un second tour, la majorité relative est suffisante. Toutefois les statuts et/ou règlements de la Ligue ou de la FFBB peuvent imposer que certaines décisions soient adoptées à une majorité particulière et suivant un mode de scrutin particulier.

15. Il est tenu une feuille de présence et un procès-verbal des séances de l'assemblée générale, ce dernier étant signé par le président et le secrétaire. Un exemplaire est adressé obligatoirement aux deux comités départementaux concernés et à la Fédération.

### **Article 17 - Session extraordinaire**

1. L'assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire à toute époque de l'année dans un délai maximum de deux mois sur demande du comité directeur ou sur demande écrite des présidents du tiers au moins des groupements sportifs membres. La demande devra être adressée au président de la Ligue, qui sera dans l'obligation de procéder à la convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

2. Les règles de quorum de l'assemblée générale extraordinaire sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Si ce quorum n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée générale extraordinaire, en respectant un intervalle d'au moins quinze jours, pour laquelle aucune règle de quorum ne sera alors imposée.

### **Article 18 - Désignation des représentants à l'assemblée générale fédérale**

A l'occasion de chaque assemblée générale annuelle de la Ligue, il est procédé à l'élection des délégués à l'assemblée générale de la Fédération des clubs dont l'équipe première senior opère en championnat de France ou en Championnat régional qualificatif au championnat de France. L'élection se déroule selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection du comité directeur.

## **Titre III - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 19 - Modifications statutaires**

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

2. Le quorum doit être des deux tiers des voix détenues par l'ensemble des groupements sportifs membres. Si celui-ci n'est pas respecté, il sera procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée, en respectant un intervalle d'au moins quinze jours, laquelle n'aura aucune obligation de quorum.

3. Les modifications statutaires proposées doivent être portées à la connaissance des groupements sportifs membres, au moins vingt jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, soit par circulaire officielle, soit par insertion dans le bulletin de la Ligue.



## Article 20 - Dissolution de l'association

1. La dissolution de la Ligue peut être décidée par le comité directeur de la FFBB. Elle peut également être prononcée par l'assemblée générale, statuant dans les conditions fixées aux articles 19-1 et 19-2.
2. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la Ligue. Elle attribue l'actif net à la FFBB.

## Titre IV - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

### Article 21 - Surveillance

1. Le président, par l'intermédiaire du secrétaire, doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où la Ligue a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Ligue. La FFBB, la Ligue régionale ainsi que la direction départementale de la jeunesse et des sports devront également avoir connaissance de ces modifications dans le mois suivant les changements.
2. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe.
3. Les registres de la Ligue et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.
4. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à la FFBB.
5. La Ligue est tenue de communiquer, sur simple demande, tout document concernant son administration et son fonctionnement à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports.

### Article 22 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

\*\*\*\*\*

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 13 mai 2006. Ils s'appliquent à compter de cette date et abrogent toutes stipulations statutaires antérieures, sauf en ce qui concerne le terme des mandats en cours, lesquels iront jusqu'à leur fin en vertu des anciens statuts et sous réserve d'une révocation par l'organisme compétent.

Ligue Corse de BasketBall  
Le Président:

Jacques François d'Ulivo

  
LIGUE CORSE de BASKETBALL  
J.F. D'Ulivo  
PRESIDENT

Ligue Corse de BasketBall  
Le Secrétaire :

Jean François Filippi

  
LIGUE CORSE de BASKETBALL  
J.F. Filippi  
Secrétaire Général